

15. À la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Gouvernement de l'Italie partage les frais proportionnels, qui seront convenus avec le Canada, occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées du Gouvernement de l'Italie, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci et la remise en état du site au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état du site font l'objet de négociations distinctes.

Il est entendu, toutefois, que les activités des Forces armées italiennes à Goose Bay doivent s'effectuer en vertu d'un Protocole d'entente multinational qui doit venir à expiration le 31 mars 2006. Si les considérations et dispositions énoncées dans les présentes agréent au Gouvernement de l'Italie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet, constituent entre nos Gouvernements respectifs un accord qui entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse et prendra effet à compter de cette date. »

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux dispositions énoncées dans votre Note et que votre Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la présente Note en réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date d'aujourd'hui et prend effet à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Rome, le 3 septembre 1999

Le ministre de la Défense
Carlo Scognamiglio Pasini